



"NOUVEAU MODELE DE PARTENARIAT POUR LE RENFORCEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'INTEGRATION"

**DEUXIEME SOMMET AFRIQUE-TURQUIE 19-21
NOVEMBRE 2014 MALABO, GUINEE
EQUATORIALE**

PLAN CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT AFRIQUE-TURQUIE 2015-2019

(TRADUCTION INFORMELLE)

1. Les relations entre l'Afrique et la Turquie ont atteint un stade de partenariat stratégique mutuellement renforcée et qui s'appuie sur les politiques des Parties. Basés sur les progrès réalisés à travers le «Plan conjoint de mise en œuvre du partenariat Turquie-Afrique 2010-2014» et conformément à la Déclaration d'Istanbul du Premier Sommet de la Coopération Afrique-Turquie du 19 août 2008, l'Afrique d'une part, et la République de Turquie d'autre part, dénommés ci-après les Parties, ont conjointement développé le présent Plan conjoint de mise en œuvre. Le Plan de mise en œuvre est établi pour une période de quatre (4) ans et sera soumis à des examens des ajustements et des améliorations au cours de cette période. Les Parties adoptent ce plan conjoint de mise en œuvre afin de renforcer encore plus la coopération globale pour le bénéfice des deux Parties, en particulier en vue de contribuer à la réalisation de l'Agenda de l'Afrique 2063 et de l'Agenda de développement pour l'après-2015.

I. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

1.1. Consultations sur les questions politiques

2. Afin de renforcer l'interaction entre les Parties et de développer et renforcer les relations entre les deux côtés, en tenant dûment compte du principe d'égalité et de confiance mutuelle et de respect:

a) Le cas échéant, les ministres turcs responsables de divers secteurs peuvent être invités à assister aux réunions de leurs homologues africains;

b) Les ministres turcs et africains se consulteront sur les sujets d'intérêt commun, en particulier sur les questions régionales et / ou mondiales dans le cadre du partenariat Afrique-Turquie.

1.2. Relations interparlementaires

3. Afin de renforcer l'interaction au-delà des niveaux gouvernementaux et techniques, les Parties s'engagent à:

a) Encourager les relations interparlementaires à travers le partage des meilleures pratiques et le renforcement des capacités entre le Parlement panafricain (PAP) et la Grande Assemblée nationale de Turquie;

b) Encourager la création de groupes d'amitié entre la Grande Assemblée nationale de Turquie et les parlements des pays d'Afrique.

1.3. Coopération au sein des organisations internationales

4. Conformément à la Déclaration d'Istanbul 2008, les Parties intensifieront les contacts et les consultations entre elles à différents niveaux au sein des Nations Unies, l'Organisation de la Coopération Islamique et d'autres organisations internationales telles que le Fonds monétaire International, la Banque Mondiale et l'Organisation Mondiale du Commerce dont ils sont membre, afin d'harmoniser les positions et coordonner les actions sur des questions d'intérêt commun.

1.4. Coopération avec les communautés économiques régionales et la société civile

5. Les Parties exploreront les possibles domaines de coopération au niveau régional, en particulier en ce qui concerne les Communautés Economiques Régionales (CER) de l'Afrique et la société civile, en prenant en considération que la coopération technique dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de la santé, de l'éducation et de l'environnement doit être réalisée sous la coordination de l'Agence Turque de Coopération et de Coordination (TIKA), les Communautés Economiques Régionales intéressées, la société civile et les autorités locales.

II. COMMERCE ET INVESTISSEMENT

6. Reconnaissant la nécessité d'élargir de façon importante les échanges et les investissements entre les parties, d'accroître l'accès au marché entre eux et de la promotion des investissements à un haut niveau, la Turquie, les pays africains et les CER encourageront :

a) L'échange de visites entre les ministres africains et turcs en charge du commerce et des investissements afin d'explorer les domaines de coopération;

b) La création d'une base de données conjointe au niveau des chambres de commerce et les conseils d'affaires, afin de diffuser les occasions d'affaires aux entrepreneurs des deux parties;

c) L'étude de la possibilité de fournir un soutien à Commission de l'Union africaine et aux Etats africains dans la mise en œuvre de la stratégie de produits de base africains qui vise à

ajouter de la valeur aux produits africains et de générer des profits plus élevés, ainsi que l'intégration dans la chaîne de valeur mondiale;

d) La création d'un environnement favorable aux entreprises pour la création de sociétés mixtes (joint ventures);

e) L'organisation conjointe de foires et d'expositions de produits;

f) L'organisation d'activités commerciales par le biais des confédérations d'entreprises avec l'appui et la collaboration des institutions officielles;

g) Le partage d'information et la promotion des projets communs dans les domaines prometteurs de développement potentiel;

h) L'examen des possibilités de soutenir les objectifs communs des Parties à développer le commerce et le volume d'investissement de 30 milliards de dollars en 2013 à 50 milliards de dollars d'ici 2019. A cet égard, la Turquie doit offrir des préférences tarifaires et / ou des avantages de franchise de droits aux pays africains, en ligne avec ses obligations découlant de son union douanière avec l'Union européenne. La Turquie et les pays africains encourageront ces activités sans préjudice à leurs accords antérieurs avec les autres parties;

i) Le partage des expériences et des programmes de formation sur l'amélioration de l'environnement d'investissement;

j) L'établissement de conseils de commerce Afrique-Turquie;

k) La coopération dans le domaine du logement;

l) La coopération dans le domaine de la finance et de la banque;

m) La coopération dans l'établissement des zones industrielles.

III. L'AGRICULTURE, L'AGRO-INDUSTRIE, LE DEVELOPPEMENT RURAL, LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

7. Considérant que l'agriculture, l'agro-industrie, le développement rural, la gestion des ressources en eau, et les petites et moyennes entreprises ont un grand potentiel pour élever le développement socio-économique de l'Afrique et peuvent contribuer à l'accroissement des relations commerciales entre l'Afrique et la Turquie, les Parties conviennent de procéder aux activités suivantes:

a) L'échange de visites et la tenue des réunions des ministres chargés de l'agriculture, l'agro-industrie, le développement rural, et les petites et moyennes entreprises afin d'explorer les possibilités de coopération et de développer davantage la coopération déjà existante;

b) L'échange d'informations, d'experts, de visites et de rencontres entre l'Organisation de développement des petites et moyennes entreprises du Ministère turc de l'Industrie et du Commerce et ses homologues dans les pays africains;

- c) Le partage des expériences acquises dans le Programme d'appui aux Investissements de développement rural du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage de la Turquie;
- d) La coopération sur la préparation de plans directeurs de l'Agriculture dans les pays africains;
- e) La formation d'experts et la coopération sur les semis et la culture de semis, la lutte contre la désertification, les travaux de fixation de dunes de sable, l'impact des changements climatiques sur les ressources en sols et en eau dans les pays africains, la récupération de l'eau, la sécheresse, l'érosion et la désertification;
- f) Le partage des connaissances et des meilleures pratiques sur les expériences de projets d'agriculture effectués par les femmes;
- g) Le partage des expériences et l'échange d'experts dans les domaines de « l'élevage, les maladies animales et la gestion des troupeaux dans les petites et moyennes entreprises en Turquie et en Afrique»;
- h) La coopération sur les expériences phytosanitaires;
- i) Le développement d'opportunités de coopération technique à travers les organisations de pêche dans le domaine de la pêche en haute mer;
- j) La coopération dans le domaine des techniques de l'agriculture biologique, spécifiquement dans le domaine de la production des plantes et des animaux;
- k) Le renforcement de la coopération technique dans les projets de gestion des ressources en eau dans les zones de méthodes modernes d'irrigation, la planification de la gestion des bassins hydrographiques, le droit et la politique de l'eau, géotechniques et des eaux souterraines et le forage de puits d'eau;
- l) La provision d'un appui technique aux questions de pratiques de salubrité alimentaire, d'hygiène générale, de procédures d'inspection de la sécurité alimentaire et la coopération dans ces domaines;
- m) La provision de formation et l'échange d'experts sur la réhabilitation des espèces et de la diversité biologique;
- n) La provision de formation et de services de conseil concernant la création, l'entretien, la réparation et l'exploitation de systèmes d'observation météorologique en Afrique.
- o) L'organisation de programmes de formation à court terme par les grandes organisations professionnelles du secteur privé turc pour les jeunes gens d'affaires africains et les femmes entrepreneurs africaines.

IV. SANTÉ

8. Tenant compte de l'importance de la santé dans le développement de la Turquie et de l'Afrique, les Parties s'engagent à:

- a) Coopérer dans la lutte contre la malnutrition et les épidémies telles que le VIH / SIDA, la tuberculose, le paludisme, l'Ebola et les autres maladies infectieuses. A cet égard, la Turquie, en coopération avec son secteur privé, explorera la possibilité d'une collaboration dans le cadre du plan pharmaceutique panafricain et d'un échange d'informations, en conformité avec les réglementations pertinentes;
- b) Coopérer dans la formation pour une maternité sans risques, la planification familiale et la réanimation néonatale;
- c) Soutenir les organisations non gouvernementales turques et africaines opérant dans le domaine de la santé en Afrique;
- d) Encourager les visites d'experts et de responsables de la santé turcs et africains pour explorer les possibles domaines de coopération dans le secteur de la santé.

V. PAIX ET SECURITE

9. Compte tenu du fait que la paix et la sécurité sont des conditions sine qua non pour le développement et la coopération, les Parties s'engagent à:

- a) Partager les informations, les expériences, la recherche et lancer le renforcement des capacités par la formation et un programme d'échanges dans le domaine mentionné au paragraphe (c);
- b) Fournir un soutien logistique et financier aux opérations de soutien de la paix de l'UA et les efforts de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique et l'opérationnalisation de la paix et la sécurité de l'Architecture de l'UA, y compris des programmes de formation et d'échanges;
- c) Renforcer la coopération, dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue, l'immigration clandestine, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et la contrefaçon et les fraudes ainsi que la cybercriminalité, y compris à travers la collaboration entre le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT), le Centre turc d'excellence de défense contre le terrorisme (de COEDAT) basée à Ankara, le Centre international pour le terrorisme et la criminalité transnationale (UTSAM), l'Académie turque internationale de lutte contre la drogue et le crime organisé (TADOC);
- d) Renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité maritime, en y incluant également des efforts de renforcement des capacités maritimes, au besoin, à l'appui de l'UA, les CER / Mécanismes régionaux et, si nécessaire, avec le soutien des organisations internationales;
- e) Partager des expériences et des experts dans le domaine de la sécurité maritime, y compris à travers des programmes de formation, des séminaires, des exercices menés par le Centre

d'excellence de la sécurité maritime (MARSEC COE) en Turquie et les institutions similaires en Afrique;

f) Encourager l'initiation et la conclusion d'accords-cadres sur la coopération dans les domaines de la formation militaire, des sciences et de la technologie, ainsi que des accords de coopération pour la formation militaire et la police et des accords de coopération dans le domaine de l'industrie de la défense entre la Turquie et les pays africains;

g) Partager des expériences dans le domaine de la défense civile à travers des programmes de formation conjointement préparés pour améliorer la capacité de lutte contre les catastrophes nationales, y compris les catastrophes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires,;

h) Encourager l'échange de visites de ministres, du personnel militaire, des experts techniques afin d'explorer la coopération militaire dans divers domaines de la défense et de la sécurité;

i) Établir des mécanismes conjoints pour lutter contre le terrorisme, supprimer le financement du terrorisme et les crimes transnationaux et le renforcement des capacités à travers des programmes de formation au sein du TEMAK (Académie de lutte contre le terrorisme) et d'institutions similaires en Afrique;

j) Planifier des séminaires conjoints et des réunions des agents des forces de l'ordre et améliorer l'entraide judiciaire à travers des programmes de formation.

VI. RESOLUTION DES CONFLITS ET MÉDIATION

10. En tenant compte de l'importance croissante de la diplomatie préventive et de trouver des solutions pacifiques aux conflits, les Parties s'engagent à:

a) Procéder à un échange de vues sur les questions liées à la prévention et la résolution des conflits, la médiation et la facilitation;

b) Examiner les domaines potentiels de coopération et de consultations concernant les questions ci-dessus mentionnées.

VII. MIGRATION

11. Conscients du fait que la coopération dans le domaine de la migration est essentielle pour la paix et la sécurité durable, les Parties s'engagent à:

a) Coopérer dans le domaine de la migration pour encourager des moyens légitimes et légaux de voyage; de tourisme, et de commerce etc.;

b) Coopérer dans le domaine de la migration et du développement, à travers la mise en place de mesures préventives dans le pays d'origine et le pays de destination et la création de projets communs.

VIII. INFRASTRUCTURES, ENERGIE, MINES ET TRANSPORTS

12. Considérant l'importance vitale d'infrastructures bien établies, telles que les installations modernes de transport, les télécommunications, l'énergie durable et le rôle des investissements dans les infrastructures énergétiques, y compris la promotion des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et l'amélioration de la gestion des ressources énergétiques dans le développement socio-économique de l'Afrique et de la Turquie, les Parties s'engagent à:

- a) Coopérer pour soutenir les buts et les objectifs du « Programme pour le développement des infrastructures en Afrique » (PIDA);
- b) Coopérer dans les domaines des technologies de l'infrastructure, du transport, de l'information et de la communication, de l'eau et de l'assainissement;
- c) Coopérer dans le renforcement de l'infrastructure de l'énergie en Afrique en vue de développer davantage le secteur de l'énergie en Afrique, notamment la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, les technologies propres, comprenant l'énergie solaire, éolienne, géothermique, de biocarburants et d'autres énergies renouvelables;
- d) Promouvoir la coopération entre les entreprises turques de l'énergie, y compris les entreprises publiques et privées, et les entreprises pétrolière et de gaz naturel nationales dans les pays africains en vue d'explorer les possibilités de commerce de pétrole, des produits pétroliers et de gaz naturel pour le bénéfice des deux parties;
- e) Améliorer les capacités institutionnelles et techniques des pays africains dans le secteur de l'énergie et l'exploitation minière en facilitant les contacts et l'échange de savoir-faire et d'expertise, tels que la formation technique, la formation personnelle et des visites de sites entre les institutions turques compétentes et leurs homologues africains et coopérer également dans le domaine de la gestion efficace des ressources minières;
- f) Coopérer dans les domaines de l'ingénierie et la pré-construction et construction d'oléoducs et de gazoducs ;
- g) Coopérer dans tous les segments du secteur électrique (production, transport, distribution) afin d'accroître l'accès de la population africaine à l'électricité;
- h) Coopérer dans le domaine des technologies d'extraction et de traitement du minerai, pour accélérer l'industrialisation de l'Afrique, dans l'intérêt mutuel des deux parties;
- i) Coopérer dans le développement de l'infrastructure de l'aviation ainsi que l'augmentation des vols entre l'Afrique et la Turquie;
- j) Echanger des visites et tenir des réunions des ministres responsables de l'énergie au cours de la période de mise en œuvre de ce plan.

IX. CULTURE, TOURISME ET ÉDUCATION

13. Considérant que la culture, l'éducation, la science et le tourisme peuvent contribuer au développement et la coopération socio-économique entre l'Afrique et la Turquie, les Parties s'engagent à:

- a) Encourager les institutions universitaires africaines et turques pour échanger des enseignants de langues et / ou des étudiants pour promouvoir les langues autochtones africaines et la langue turque;
- b) Encourager la coopération entre les établissements universitaires des deux Parties, en particulier sur la formation de la jeunesse dans le domaine de la diplomatie;
- c) Encourager la conclusion d'accords sur la culture et le tourisme afin d'entreprendre des projets communs dans ces deux domaines;
- d) Encourager la réalisation de programmes et d'activités conjoints dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie;
- e) Encourager l'établissement d'arrangements de jumelage entre les villes et les municipalités africaines et turques;
- f) Encourager la création d'universités turco-africaine dans les pays africains ou des instituts de Turcologie dans les universités africaines ou des facultés d'études africaines dans les Instituts turcs d'enseignement supérieur.

X. MEDIA, INFORMATION ET TECHNOLOGIES DES COMMUNICATIONS

14. En tenant compte du rôle catalyseur que les médias et l'information et les technologies des communications jouent dans la promotion du développement, les Parties s'engagent à:

- a) Encourager la production et la diffusion de programmes, y compris des films et des pièces de théâtre produites par des producteurs turcs et africains;
- b) Fournir une formation pour les jeunes journalistes africains et les membres des médias;
- c) Organiser un Forum Turquie-Afrique des médias pendant la période de mise en œuvre du Plan;
- d) Soutenir les centres africains opérant dans le domaine des TIC.

XI. ENVIRONNEMENT

15. Les parties conviennent aux activités suivantes dans ce domaine:

- a) Accroître la coopération et les consultations sur l'adaptation aux enjeux du changement climatique dans le contexte multilatéral;

b) Encourager les projets et programmes de formation, dans le domaine de la protection de l'environnement, y compris la pollution de l'eau, la gestion des eaux usées, la gestion des déchets, la pollution marine, les installations de réception des déchets et la pollution de l'air.

XII. JEUNESSE ET SPORT

16. En tenant compte de l'importance de la jeunesse et du sport dans le développement social de la Turquie et des pays africains, les Parties s'engagent à:

a) Déterminer des politiques conjointes en faveur du développement de la jeunesse turque et africaine par la création d'équipes de recherche conjointes à être constituées par des experts et des chercheurs;

b) Encourager les projets conjoints dans les domaines de la jeunesse et des sports, y compris les compétitions et matchs entre clubs sportifs turcs et africains;

c) Promouvoir les échanges de jeunes entre les pays africains et la Turquie, y compris dans les disciplines sportives des personnes et des groupes de jeunes handicapés.

XIII. MISE EN ŒUVRE ET MECANISME DE SUIVI

17. Les parties décident d'instituer un mécanisme de suivi à plusieurs niveaux sur la base des principes contenus dans la Déclaration d'Istanbul et du Cadre de Coopération de 2008, qui s'articule de la façon suivante:

1) Le Sommet Afrique-Turquie aura lieu tous les cinq (5) ans en Afrique et en Turquie, sur une base de rotation, et sera co-présidée par le Président de l'Union africaine et le Président de la République de Turquie.

2) Une conférence ministérielle qui se réunira tous les trois ans dans la période entre les sommets afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre du Plan conjoint de Partenariat Afrique-Turquie 2015 à 2019, des projets prioritaires contenues dans la matrice et pour préparer la réunion au sommet.

3) Une réunion de hauts fonctionnaires qui aura lieu deux fois entre deux sommets pour examiner les progrès de la mise en œuvre des projets prioritaires convenus, diffuser des informations sur les accords de coopération, proposer de nouvelles initiatives et de rendre compte et se préparer pour la Conférence ministérielle.

4) Les réunions à la fois au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires seront organisées en alternance en Afrique et en Turquie dans le cadre défini par le Premier Sommet de la Coopération Turquie-Afrique.

5) En ce qui concerne la question du financement du partenariat, les deux parties conviennent de prendre leurs responsabilités pour contribuer au financement du Partenariat.

6) Elles mandatent la Commission de l'UA pour coordonner avec la partie turque la mise en œuvre conjointe, le suivi et l'évaluation du Partenariat.